

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 26 juin 2023**

**Délibération n° 2023-1758**

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Classement des réseaux de chaleur - Détermination des zones de développement prioritaire (ZDP) et du seuil de puissance pour obligation de raccordement**

Service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Sonia Zdorovtsoff

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : M. Blache (pouvoir à Mme Croizier), M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), Mme Charnay (pouvoir à M. Millet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), Mme Etienne (pouvoir à Mme Roch), M. Godinot (pouvoir à M. Badouard), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Vincendet (pouvoir à M. Smati), M. Vullierme (pouvoir à Mme Picot).

**Conseil du 26 juin 2023****Délibération n° 2023-1758**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Classement des réseaux de chaleur - Détermination des zones de développement prioritaire (ZDP) et du seuil de puissance pour obligation de raccordement

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juin 2023, exposant ce qui suit :

**I - Objectifs de développement efficace des énergies renouvelables et de récupération au sein des réseaux de chaleur et de froid urbains**

La Métropole de Lyon porte une politique de transition énergétique articulée autour de 2 principaux objectifs :

- baisser de 30 % les consommations d'énergie, par rapport à 2000, d'ici à 2030,

- doubler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération pour atteindre 17 % dans la part des consommations métropolitaines d'ici à 2026, soit une accélération des objectifs inscrits dans le schéma directeur des énergies (SDE), adopté par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019.

Ces objectifs ambitieux constituent une réponse à l'urgence climatique et sont un levier majeur pour le renforcement de la souveraineté énergétique du territoire ainsi que pour la maîtrise de la facture énergétique de ses habitants et usagers.

Notamment, le développement des réseaux de chaleur urbains est un pilier incontournable de la politique de transition énergétique de la Métropole. En effet, ils permettent de distribuer rapidement et massivement des énergies locales et décarbonées.

En 2021, sur le territoire de la Métropole, 95 500 équivalents-logements sont chauffés par les 7 réseaux de chaleur urbain, alimentés par des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à hauteur de 60 % du mix. La Métropole a l'ambition de porter la quantité d'énergie distribuée à 200 000 équivalent-logements en 2030, avec un taux d'EnR&R de 65 %.

**II - Classement des réseaux de chaleur urbain**

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini aux articles L 712-1 et suivants du code de l'énergie. Dans les zones de classement, tout bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants doit être raccordé au réseau concerné, sauf dérogation prévue au code de l'énergie.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur a été créée en 1980 et simplifiée en 2010. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, il s'agissait d'une démarche volontaire mais peu utilisée, seul 4 % des réseaux français étant classés. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dite loi énergie-climat, a rendu automatique le classement des réseaux répondant à diverses conditions, notamment une alimentation à plus de 50 % par des EnR&R. Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie détermine les réseaux concernés et le classement intervient au 1<sup>er</sup> juillet suivant la publication de l'arrêté.

L'autorité compétente a alors 3 possibilités :

- s'opposer au classement par une délibération motivée,
- ne rien faire, le périmètre de classement est alors constitué par le périmètre du contrat en cas de gestion concédée ou par le territoire des communes concernées,
- définir des zones de développement prioritaires (ZDP) : le réseau n'est alors classé que dans ces ZDP.

Dans l'attente d'un décret définissant les EnR&R pour la production de froid, les réseaux de froid ne peuvent être classés à ce stade.

### III - Détermination des ZDP

Afin de participer à la politique ambitieuse de développement des réseaux de chaleur portée par la Métropole, il est proposé de ne pas s'opposer au classement automatique des réseaux et de classer 6 réseaux de chaleur urbains du territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, à savoir :

- le réseau Centre Métropole, géré en concession par ELM, filiale de Dalkia, qui concerne les Villes de Lyon (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> arrondissements), Bron, Villeurbanne, hors quartier Saint-Jean, Vénissieux, pour la partie au nord du boulevard périphérique et Vaulx-en-Velin pour le quartier Carré de soie,
- le réseau Grande île, géré en concession par V3E, filiale de Dalkia, qui concerne les Villes de Vaulx-en-Velin, hors quartier Carré de soie, et Villeurbanne pour le quartier Saint-Jean,
- le réseau Plateau Nord, géré en concession par PNE, filiale d'Engie, qui concerne les Villes de Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Lyon 4<sup>ème</sup>, Sathonay-Camp et Fontaines sur Saône,
- le réseau Ouest Lyonnais, géré en concession par Eclyde, filiale de Dalkia, qui concerne les Villes de Lyon (quartier La Duchère), Écully et Champagne-au-Mont-d'Or,
- le réseau de Givors, géré en concession par IDEX, qui concerne la Ville de Givors,
- le réseau de Vénissieux et Saint-Fons, géré en concession par Vénissieux Énergies, filiale de Dalkia, qui concerne les Villes de Vénissieux au sud du boulevard périphérique et Saint-Fons pour le secteur Arsenal-Carnot-Parmentier.

Il est proposé de définir des ZDP, pour chacun des réseaux, de la manière suivante :

- sont concernées toutes les parcelles cadastrales se trouvant en tout ou partie dans une bande de 150 m autour du réseau existant ou en projet,
- sont retirées toutes les zones naturelles et agricoles du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H),
- sont retirées ou ajoutées quelques parcelles en fonction des projets urbains connus, ou selon la présence d'obstacles au déploiement du réseau (voie ferrée, cours d'eau, autoroute, etc.).

Les périmètres des différentes ZDP sont annexés à la délibération. Ils seront mis à jour après révision des schémas directeurs des réseaux de chaleur urbains prévue en 2024 pour s'adapter aux développements futurs des réseaux.

### IV - Bâtiments concernés par le classement et dérogations

Les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement sont, conformément à la réglementation :

- les bâtiments nouvellement construits, dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou les parties nouvelles de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30% de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux ou de production d'eau chaude excèdent le seuil de puissance défini,
- les bâtiments existants dans lesquels est remplacée l'installation de chauffage d'une puissance supérieure au seuil de puissance définie.

Il est proposé de définir un seuil de puissance de 100 kW sur l'ensemble des ZDP.

Le code de l'énergie fixe 4 dérogations au raccordement que peut demander le propriétaire du bâtiment :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité technique entre son besoin de chaleur et les caractéristiques du réseau,

- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid,

- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du Ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R 712-1 du code de l'énergie : il est rappelé que les garanties d'origine ne sont pas prises en compte pour la solution alternative comme pour le réseau considéré,

- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage. L'appréciation de ce critère est faite par une comparaison du coût complet de chaque solution (facture d'énergie, exploitation des installations secondaires, coût d'investissement de chaque équipement ramené à sa durée de vie). La disproportion sera considérée comme manifeste en cas d'écart supérieur ou égal à 10 %.

Pour une mise en œuvre de cette procédure de classement prenant en compte les délais nécessaires à sa bonne appropriation, la Métropole prévoit une dérogation d'application pour les dossiers relatifs à des travaux votés par les assemblées générales des copropriétés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 inclus, ainsi que pour les dossiers de permis de construire déposés dans un délai de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

De même, il est précisé que le seuil de puissance de la chaudière à remplacer est apprécié sur la base de celle de l'équipement à remplacer.

En dehors de ces dérogations, tout propriétaire qui contreviendrait à l'obligation de raccordement, se verrait refuser le permis de construire pour les bâtiments neufs ou appliquer une amende de 300 000 € pour les bâtiments existants.

Les demandes de dérogation seront adressées à la Métropole qui prendra sa décision après recueil des observations de l'exploitant du réseau.

Un avis concernant le raccordement aux réseaux de chaleur urbain sera donné par la Métropole lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 30 mai 2023 comme ci-après annexé ;

Vu le périmètre des ZDP ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### **DELIBERE**

**1°- Approuve** le classement des 6 réseaux de chaleur de la Métropole.

**2°- Autorise** le Président de la Métropole à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 28 juin 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230626-306597-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 juin 2023 Date de réception préfecture : 28 juin 2023
---